



Limitation provisoire d'usage de l'eau

Compte tenu de la situation hydrologique actuelle, le préfet a décidé de mettre en place de mesures de restrictions des usages de l'eau, de manière à réduire les consommations d'eau et économiser la ressource, dans différents secteurs de l'Yonne et notamment dans le secteur Yonne Amont dont le seuil d'alerte du plan sécheresse a été franchi - Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2017/0031 du 06 juillet 2017 (affiché en mairie)

1 – Interdictions d'usages :

- Remplissage des piscines sauf chantier en cours.
- Lavage des voitures, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnière) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- Le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- Les vidanges des plans d'eau.
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

2 – Interdictions d'usages à certaines heures

- Entre 8 h et 19 h : le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs.
- Entre 8 h et 19 h : et quel que soit leur statut (privés, industriels ou appartenant à des collectivités) l'arrosage des potagers et jardins, pelouses, espaces verts, terrains de golf (sauf green et tees – aires de départ-), terrains de sports.
- Entre 8 h et 19 h : les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.
- Entre 10 h et 18 h : l'arrosage des cultures, sauf cultures maraichères, horticoles et pépinières. Sont assimilées à des cultures maraichères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.

3 – Mesures dérogatoires :

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies et **citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie**) individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par des cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Les remplissages des réserves à partir des cours d'eau sont interdits.

4 – Durée des mesures :

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement jusqu'au 31/10/2017. Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de la situation.

5 – Sanction

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7.

Le Maire,
Aurélie BERGER